RÈGLEMENT (CEE) N° 337/90 DE LA COMMISSION

du 8 février 1990

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au titre du règlement (CEE) n° 4024/89 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3889/89 du Conseil, du 11 décembre 1989, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et les produits relevant du code NC 0206 29 91 (1990) [1], et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 571/89 [3], et notamment son article 15 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 4024/89 de la Commission [4], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 143/90 [5], a établi les modalités d'application du régime d'importation prévu par le règlement (CEE) n° 3889/89 qu'il prévoit notamment que les quantités réservées aux importateurs traditionnels sont attribuées au prorata des importations réalisées au cours des années 1987, 1988 et 1989 ; que, dans les autres cas, les quantités demandées conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4024/89 dépassent les quantités disponibles en vertu de l'article 1 paragraphe 2 de ce même règlement ; que, dans ces conditions, il convient de réduire de manière proportionnelle les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 4024/89 est satisfaite jusqu'à concurrence des quantités suivantes :

a) 321,581 kg par tonne importée au cours des années 1987, 1988 et 1989 pour les importateurs visés à l'article 1 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4024/89 ;

b) 484,673 kg par tonne importée au des années 1988 et 1989 pour les importateurs visés à l'article 1 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 4024/89 en ce qui concerne le Portugal ;

c) 16,56 tonnes par demande en ce qui concerne les importateurs visés à l'article 1 pragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4024/89.

2. Les États membres délivrent les certificats d'importation à partir du 9 février 1990.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 16.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(3) JO n° L 61 du 4. 3. 1989, p. 43.
(4) JO n° L 382 du 30. 12. 1989, p. 53.
(5) JO n° L 16 du 20. 1. 1990, p. 29.